

## CUMUL EMPLOI-RETRAITE

---

### CUMUL EMPLOI-RETRAITE : GÉNÉRALITÉS

#### CONDITIONS DE CESSATION D'ACTIVITÉ

La liquidation des droits à retraite complémentaire reste subordonnée à la condition de cessation d'activité salariée.

#### Dérogations au principe de la cessation d'activité salariée

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009, les régimes AGIRC et ARRCO appliquent les mêmes dérogations que les régimes de base des salariés au principe général de la cessation d'activité salariée.

Ces dérogations sont définies selon la nature de l'emploi (assistante maternelle, artiste...), ou le niveau des ressources procurées (activité de faible importance, salarié logé par l'employeur) ou la durée (consultations occasionnelles...).

##### *Nature de l'activité*

- nourrices, gardiennes d'enfants et assistantes maternelles ;
- fonctions de tierce personne auprès d'une personne âgée, invalide ou handicapée ;
- artistes du spectacle et mannequins.

Sont notamment artistes du spectacle : l'artiste lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre, l'arrangeur-orchestrateur et, pour l'exécution matérielle de sa conception artistique, le metteur en scène.

- artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, ainsi que photographiques ;
- personnes handicapées travaillant dans des CAT ;
- ministres des cultes et membres de congrégations et collectivités religieuses au titre de leur activité à caractère religieux donnant lieu à affiliation au régime général ;
- activités de parrainage.

Dans les départements d'Outre-Mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, pour assurer dans l'entreprise la formation pratique d'un salarié en contrat de professionnalisation, l'employeur peut, pour une durée limitée, bénéficier du concours de personnes qui le parrainent.

##### *Revenus issus de l'activité*

- salariés logés par leur employeur :

Les salariés logés par leur employeur (notamment les concierges et gardiens d'immeubles) à condition que la rémunération brute mensuelle des 12 mois civils qui précèdent la date d'effet de la retraite n'ait pas dépassé en moyenne le montant du SMIC mensuel (SMIC en vigueur à la date d'effet de la retraite).

<b>SMIC horaire X 1 820</b>
-----------------------------

<b>12</b>
-----------

- activités de faible importance :

Sont visées les activités salariées prises en compte pour la condition de cessation d'activité. L'activité est considérée de faible importance si le revenu brut de l'année civile qui précède la date d'effet de la retraite ne dépasse pas le tiers du SMIC (SMIC en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la date d'effet de la retraite).

<b>SMIC horaire X 1 820</b> <b>3</b>
-----------------------------------------

- activités accessoires à caractère littéraire ou scientifique :

L'activité est considérée accessoire si le revenu brut qu'elle a procuré à l'assuré ne dépasse pas le tiers du SMIC (SMIC en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la date d'effet de la retraite).

Ce sont notamment les activités de recherche scientifique, la publication de livres, la publication d'articles dans la presse ou dans des revues littéraires ou scientifiques, les conférences données dans le domaine littéraire ou scientifique.

<b>SMIC horaire X 1 820</b> <b>3</b>
-----------------------------------------

- vacances dans des établissements de santé (*Article L. 161-22 7° du Code de la Sécurité sociale*).

Les médecins et infirmiers peuvent continuer à exercer des activités de vacances dans des établissements de santé ou des services sociaux et médico-sociaux sous certaines conditions de durée et/ou de ressources.

#### *Durée de l'activité*

- activités juridictionnelles ou assimilées :

Sont notamment concernées les personnes qui participent au fonctionnement de la justice autres que les membres des professions judiciaires (magistrats, avocats...) : les jurys d'assises, les conseils de prud'hommes, les missions d'expertises, etc.

- consultations données occasionnellement :

Sont considérées comme occasionnelles les consultations discontinues dont la durée ne dépasse pas une moyenne hebdomadaire de **15 heures** au cours des **12 mois** civils précédant la date d'effet de la retraite.

- participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives :

Sont notamment concernés les parlementaires, les conseillers régionaux, généraux ou municipaux, etc.

*Circulaire commune 2009-20-DRE du 1<sup>er</sup> octobre 2009*

*Avenant n° 110 à l'accord du 8 décembre 1961*

*Avenant A-257 de la convention collective du 14 mars 1947*

## **CUMUL EMPLOI-RETRAITE ET REPRISE D'ACTIVITÉ**

À l'instar du régime général, deux dispositifs co-existent désormais pour régir la situation des allocataires des régimes AGIRC et ARRCO qui, postérieurement à la liquidation de leur retraite AGIRC et/ou ARRCO, reprennent une activité salariée :

- un dispositif nouveau permettant le maintien de la retraite **quel que soit le niveau de ressources après la reprise d'activité**, qui s'applique à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2009, quelle que soit la date de la reprise de l'activité salariée ;

- un dispositif dans lequel le maintien ou la suspension de la retraite reste fonction de limites de ressources.

### **Allocataires bénéficiant d'un cumul sans limite de ressources**

Un cumul emploi-retraite sans limite de ressources et sans suspension des allocations de retraite complémentaire est ouvert aux allocataires remplissant les conditions définies pour le régime général aux 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> alinéas de l'article L. 161-22 du Code de la Sécurité sociale.

#### ***Condition de liquidation de l'ensemble des droits à retraite***

Ce dispositif s'applique aux allocataires qui ont liquidé toutes les pensions et allocations de retraite personnelles au titre des régimes légalement obligatoires dont ils ont relevé en France comme à l'étranger. Cette condition est justifiée par une déclaration sur l'honneur de l'intéressé.

#### ***Condition d'âge et condition de durée d'assurance***

Sous réserve de remplir la condition préalable de liquidation de l'ensemble des droits à retraite, le dispositif est ouvert aux allocataires :

- qui ont l'âge requis pour le taux plein (**65/67** ans) au moins quelle que soit leur durée d'assurance ;
- qui ont l'âge minimum d'ouverture du droit (**60/62** ans) au moins s'ils réunissent la durée d'assurance définie à l'article L. 351-1 du Code de la Sécurité sociale pour l'obtention du taux plein, soit :
  - **160** trimestres pour les assurés nés en 1944 ;
  - **160** trimestres pour les assurés nés en 1945 ;
  - **160** trimestres pour les assurés nés en 1946 ;
  - **160** trimestres pour les assurés nés en 1947 ;
  - **160** trimestres pour les assurés nés en 1948 ;
  - **161** trimestres pour les assurés nés en 1949 ;
  - **162** trimestres pour les assurés nés en 1950 ;
  - **163** trimestres pour les assurés nés en 1951 ;
  - **164** trimestres pour les assurés nés en 1952 ;
  - **165** trimestres pour les assurés nés en 1953-1954 ;
  - **166** trimestres pour les assurés nés en 1955-1956-1957 ;
  - **167** trimestres pour les assurés nés en 1958-1959-1960 ;
  - **168** trimestres pour les assurés nés en 1961-1962-1963 ;
  - **169** trimestres pour les assurés nés en 1964-1965-1966 ;
  - **170** trimestres pour les assurés nés en 1967-1968-1969 ;
  - **171** trimestres pour les assurés nés en 1970-1971-1972 ;
  - **172** trimestres pour les assurés nés à partir de 1973.

L'institution vérifie que l'âge du taux plein est révolu ; à défaut, elle vérifie que l'âge minimum est révolu et, dans l'affirmative, que la condition de durée d'assurance permettant la liquidation de la pension du régime de base à taux plein à compter de l'âge minimum d'ouverture du droit est remplie.

### Allocataires pour lesquels le cumul emploi-retraite reste réglementé

Le dispositif de cumul emploi-retraite subordonné aux limites de ressources de **160 %** du SMIC ou du dernier salaire ou du salaire moyen des **10** dernières années (circulaire AGIRC-ARRCO 2007-7-DRE du 10 avril 2007) continue de s'appliquer aux allocataires ne remplissant pas les conditions. Il s'agit des allocataires :

- ayant liquidé leur pension de base avec abattement avant l'âge du taux plein car ne remplissant pas la condition de durée d'assurance (carrière incomplète) ;
- ayant liquidé leur pension de base à l'âge minimum d'ouverture du droit (**60/62** ans) au titre de l'invalidité sans remplir la condition de durée d'assurance (carrière incomplète) ;
- de moins de l'âge minimum titulaires d'une pension vieillesse au titre d'une carrière longue ou d'un handicap ;
- n'ayant pas liquidé l'ensemble de leurs droits (par exemple allocataires ayant liquidé la pension du régime général, les droits ARRCO et les droits AGIRC sur TB à taux plein et ayant différé la liquidation des droits TC ou allocataires ayant liquidé les droits AGIRC et/ou ARRCO avec abattement pour âge sans liquidation de la pension de base).

### Passage du dispositif réglementé au dispositif sans limite de ressources

Les allocataires dont les droits ont été liquidés avant l'âge minimum (**60/62** ans) peuvent reprendre une activité salariée sans limites de ressources et sans suspension de leurs retraites :

- au plus tôt à compter de l'âge minimum (**60/62** ans), s'ils remplissent la condition de durée d'assurance et de liquidation de l'ensemble de leurs retraites ;
- et au plus tard à compter de l'âge du taux plein (**65/67** ans) quelle que soit leur durée d'assurance, s'ils ont liquidé toutes leurs retraites.

Les allocataires dont les droits ont été liquidés entre **60/62** ans et **65/67** ans sans carrière complète peuvent donc reprendre à compter de leur **65/67<sup>e</sup>** anniversaire une activité salariée sans limite de ressources si la totalité des droits à retraite est liquidée.

### Mise en œuvre pour les retraités en situation de cumul emploi-retraite au 1<sup>er</sup> janvier 2009

Les institutions sont tenues de répertorier les allocataires dont la retraite est suspendue afin d'examiner leur situation au regard des conditions de durée d'assurance et/ou d'âge ainsi que de liquidation des droits des régimes de base et complémentaires de salariés.

Les institutions doivent informer les allocataires éligibles que leurs allocations seront remises en service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 s'ils justifient par déclaration sur l'honneur qu'ils ont liquidé l'ensemble de leurs retraites au titre des régimes légalement obligatoires dont ils ont relevé en France ou à l'étranger.

L'information doit aussi porter sur la généralisation de l'appel de la part salariale sur les rémunérations servies à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, sans inscription de points de retraite.

### Limites de cumul si les conditions ne sont pas remplies

Le caractère réduit de l'activité est reconnu si la somme des revenus issus de la reprise d'activité et des pensions et allocations de retraite perçues ne dépasse pas l'une des trois limites suivantes, la solution la plus favorable devant s'appliquer :

- soit un montant égal à **160 %** du SMIC. Il s'agit d'une valeur mensuelle égale au **1<sup>er</sup> janvier 2015** à **2 332,03 €**, calculé sur la base de **1 820** heures par an ;
- soit le dernier salaire normal d'activité revalorisé (il s'agit du salaire ayant donné lieu à versement de cotisations de retraite complémentaire à l'AGIRC et/ou à l'ARRCO) ;

■ soit le salaire moyen des dix dernières d'activité. Il est tenu compte de la moyenne des salaires revalorisés perçus au titre des activités connues des régimes AGIRC et ARRCO pendant la période en cause. Il s'agit des activités ayant donné lieu à versement de cotisations de retraite complémentaire à l'AGIRC et/ou à l'ARRCO dans les dix dernières années qui précèdent l'année de liquidation de retraite.

L'allocation de retraite est suspendue lorsque la somme des revenus issus de la reprise d'activité salariée et des pensions et allocations de retraite perçues excède les trois limites autorisant le cumul.

La reprise d'une activité salariée (France ou étranger) entraîne la suspension de l'allocation si l'activité exercée procure des revenus qui, ajoutés à l'ensemble des pensions et allocations perçues, excèdent le dernier salaire d'activité.

*Accord du 25 avril 1996*

Doivent être prises en compte pour vérifier si le cumul est possible :

- les pensions versées par les régimes de base obligatoires (régime général, régimes spéciaux ou particuliers, ...)
- les allocations versées par les régimes de retraite complémentaire : régimes de l'ARRCO (opérations obligatoires et supplémentaires), régimes de l'AGIRC, régimes complémentaires extérieurs à l'ARRCO et à l'AGIRC.

Cette comparaison doit être effectuée en tenant compte des montants bruts de salaire.

De même, il convient de tenir compte du montant brut des pensions et allocations perçues, après application des majorations familiales et autres avantages annexes et avant retenue des différents prélèvements (cotisations maladie, CSG, CRDS).

En revanche, ne doivent pas être retenus pour le calcul :

- les compléments de retraite versés par des régimes de capitalisation à caractère facultatif ;
- les revenus issus de placements volontaires en valeurs mobilières et immobilières.

Lorsque le participant a terminé sa carrière dans des conditions particulières (activité à temps partiel, préretraite progressive, ...), le dernier salaire servant de référence est celui que le participant aurait perçu si son activité avait été exercée à temps plein. Le montant ainsi déterminé doit être actualisé en fonction du taux d'accroissement du salaire moyen constaté pour l'ensemble ARRCO.

*Avenant A247 du 20 mars 2007 à la convention collective nationale du 14 mars 1947 (pour l'AGIRC) et avenant 100 du 20 mars 2007 à l'accord du 8 décembre 1961 (pour l'ARRCO)*

## **GESTION ADMINISTRATIVE**

Par ailleurs, une coordination administrative est nécessaire pour apprécier la situation des retraités au regard du cumul emploi-retraite lorsqu'ils sont titulaires de plusieurs allocations :

- pour un cadre allocataire d'institutions AGIRC et ARRCO ne relevant pas d'un même groupe de protection sociale, il appartient à l'institution AGIRC de faire connaître sa décision à (l') ou (aux) institution(s) ARRCO versant une allocation au retraité concerné ;
- pour un non cadre allocataire de plusieurs institutions ARRCO, il appartient à l'institution qui valide la plus longue fraction de carrière de faire connaître sa décision aux autres institutions ARRCO versant une allocation au retraité concerné.

À toutes fins utiles, il est rappelé que la réglementation applicable au cumul emploi-retraite est à distinguer des réglementations visant :

- la liquidation de la retraite AGIRC et/ou ARRCO, qui reste subordonnée à la cessation totale d'activité salariée ;
- la retraite progressive, qui est le seul dispositif permettant de liquider une fraction de la retraite en poursuivant une activité salariée génératrice de droits nouveaux ;
- le dispositif de surcote pour le régime général et d'acquisition normale de points en contrepartie des cotisations pour les régimes AGIRC et ARRCO, en cas de poursuite d'activité au-delà de l'âge du taux plein sans liquidation des droits à retraite.

## **COTISATIONS DUES SUR L'ACTIVITÉ SALARIÉE REPRISE APRÈS LA LIQUIDATION (DANS TOUS LES CAS DE CUMUL EMPLOI-RETRAITE)**

### **Nouveau dispositif à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009**

Les rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, au titre d'une activité salariée reprise par un allocataire AGIRC et/ou ARRCO, seront soumises aux cotisations patronales et salariales, sans inscription de points de retraite.

De même, les parts patronale et salariale des cotisations au titre de l'AGFF, de l'APEC et de la CET seront dues.

Le versement des cotisations patronales et salariales concerne toutes les situations de cumul emploi-retraite, qu'il soit fait application du dispositif sans limites de ressources ou du dispositif réglementé avec maintien ou suspension des allocations.

Par exemple, pour un allocataire AGIRC au titre des droits tranche B ayant différé la liquidation de ses droits tranche C et qui perçoit dans le cadre d'une reprise d'activité des rémunérations atteignant la tranche C, les cotisations salariales seront dues sur l'intégralité de ses rémunérations (les cotisations patronales étant aussi dues), sans acquisition de points ni sur la tranche B, ni sur la tranche C non liquidée, et ce, même si l'allocation AGIRC TB est suspendue. Une information spécifique doit être adressée aux allocataires en situation déclarée de cumul emploi-retraite.

*Circulaire AGIRC-ARRCO n° 2009-7 DRE du 26 mars 2009*

Il est rappelé que la liquidation des droits à retraite complémentaire reste subordonnée à la condition de cessation d'activité salariée.

## **RETRAITES BÉNÉFICIAINT D'ALLOCATIONS TRANCHE C**

### **CUMUL D'UNE ALLOCATION DE RETRAITE TRANCHE C AVEC L'ATTRIBUTION DE POINTS GRATUITS**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1989, le cadre en situation d'attribution de droits gratuits pour maladie ou chômage, ne peut cumuler cette attribution avec le versement de sa retraite acquise au titre de la tranche C.

### **CUMUL D'UNE ALLOCATION DE RETRAITE TRANCHE B AVEC DES DROITS MALADIE OU CHÔMAGE SUR LA TRANCHE C**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1989, le cadre bénéficiaire du versement d'une allocation au titre de la tranche B et bénéficiaire de droits maladie ou chômage sur la tranche C, ne peut bénéficier du cumul.

### **CUMUL D'UNE ALLOCATION DE RETRAITE TRANCHE B AVEC ACQUISITION DE DROITS COTISÉS SUR LA TRANCHE C**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990, le cadre bénéficiaire du versement d'une allocation au titre de la tranche B, ne peut cumuler ce versement avec l'acquisition de droits cotisés sur la tranche C pour une activité salariée.

### **CUMUL D'UNE ALLOCATION DE RETRAITE TRANCHE C AVEC DES COTISATIONS AGIRC**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990, un cadre ne peut bénéficier du versement de sa retraite acquise au titre de la tranche C et en même temps, acquérir des droits dus à une activité salariée (hormis le cas de retraite progressive).



## RETRAITE PROGRESSIVE

La loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 a prévu le droit à une retraite progressive qui permet à l'assuré de garder une activité à temps partiel tout en percevant une partie de sa pension de vieillesse. Ces dispositions ont été modifiées par la loi du 21 août 2003 et les décrets n° 2006-668 et 2006-670 du 7 juin 2006. La retraite progressive est reprise dans le cadre de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, article 105.

Les conditions d'attribution sont modifiées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## BÉNÉFICIAIRES

La retraite progressive concerne les salariés affiliés au régime général ou au régime agricole ainsi que les non salariés (artisans, commerçants, exploitants agricoles).

### Conditions d'âge

La retraite progressive est ouverte aux salariés qui ont atteint l'âge légal d'ouverture du droit à une pension de retraite diminué de deux années (sans pouvoir être inférieur à **60** ans).

Cette disposition ne s'applique pour l'instant que sur la retraite du régime général, les partenaires sociaux se réuniront probablement courant du premier trimestre 2015. Dans les régimes complémentaires Agirc-Arrco, la retraite progressive reste, pour le moment, accessible à partir de l'âge légal de départ à la retraite (**62** ans à partir de la génération 1955).

## CONDITIONS D'APPLICATION

Pour bénéficier de la retraite progressive, il est nécessaire :

- exercer une activité à temps partiel ;
- de justifier d'une durée d'assurance acquise auprès du régime général ou/et du régime des salariés agricoles ou/et du régime des non salariés y compris toutes les périodes reconnues équivalentes. Cette durée est fixée à **150** trimestres.

*Article R. 351-27 du Code de la Sécurité sociale*

- d'accomplir une durée de travail à temps partiel au plus égale à **80** % de la durée de travail à temps complet, le travail ne devant pas être intermittent.

☞ *Sont exclus du bénéfice de la retraite progressive :*

- les VRP qui ne sont pas soumis à la réglementation de la durée du travail sauf cas exceptionnels ;
- les dirigeants de sociétés, mandataires sociaux qui n'ayant pas le statut de salariés au sens du Code du travail ne peuvent bénéficier actuellement de la retraite progressive ;
- l'assuré titulaire d'une pension d'invalidité qui ne peut bénéficier de la retraite progressive car, même en travaillant à temps partiel, il ne peut percevoir une partie de sa retraite.

## FORMALITÉS DE DEMANDE

L'assuré qui demande la liquidation de sa pension de vieillesse et le versement d'une fraction de celle-ci doit produire, à l'appui de sa demande :

- le contrat de travail à temps partiel en cours d'exécution à la date d'entrée en jouissance de la pension devieillesse (*1<sup>er</sup> alinéa - Article L. 212.-4-3 du Code du travail*) précisant la répartition hebdomadaire ou mensuelle du temps de travail ;
- une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'exerce plus aucune autre activité professionnelle que celle faisant l'objet du contrat de travail à temps partiel, accompagnée des attestations ou certificats de cessation d'activité lorsqu'il exerçait d'autres activités salariées ou non salariées ;
- une attestation de l'employeur faisant mention de la durée du travail à temps complet applicable dans l'entreprise.

## Montant de la retraite progressive

La retraite progressive permet au salarié de travailler à temps partiel et de percevoir une fraction de leur retraite égale à la différence entre **100 %** et la quotité de travail à temps partiel par rapport à la durée du travail à temps complet dans l'entreprise, sans que la quotité de travail à temps partiel ne puisse être inférieure à **40 %** et supérieure à **80 %**. Par exemple : pour un salarié qui travaille à **70 %** d'un temps complet, la fraction de pension qui lui sera versée au titre de la retraite progressive sera égale à **30 %** de la pension entière à laquelle il a droit, à cette date.

## Calcul de la retraite progressive

Lorsqu'un assuré bénéficie d'une retraite progressive du régime général sur la base d'une durée d'assurance inférieure à la durée requise (de **160** à **172** trimestres suivant l'année de naissance), la liquidation de sa pension progressive au titre des droits ARRCO (sur les tranches 1 et 2) et AGIRC (sur la tranche B) est affectée d'un coefficient d'anticipation spécifique qui a un caractère temporaire.

Ces coefficients varient en fonction de l'âge révolu et de la durée d'assurance validée par le régime de base (en trimestres). Ils ont été déterminés de façon à ce qu'il y ait égalité, pour un individu d'âge donné disposant d'une durée d'assurance donnée, entre la somme viagère des allocations perçues dans le cadre du nouveau dispositif et dans le cadre de l'ancien. Les droits AGIRC sur la tranche C sont exclus du dispositif de l'AGFF (qui permet le versement d'une pension sans coefficient d'abattement entre **60** et **65** ans). Ainsi, en cas de liquidation avant **65** ans, les assurés se voient appliquer sur leurs droits de la tranche C le coefficient d'anticipation définitif pour âge prévu par la réglementation AGIRC.

### Liquidation complète de la retraite complémentaire

La liquidation complète de la retraite complémentaire intervient à la cessation totale d'activité, en retenant pour l'ensemble des droits (sauf droits AGIRC sur la tranche C), les conditions d'âge et de durée d'assurance réglementaires normales compte tenu de la notification de la pension vieillesse du régime de base. Cette liquidation, portant sur la totalité des droits (pourcentage des droits liquidés provisoirement, pourcentage des droits qui n'ont pas été servis du fait du maintien d'une activité à temps partiel et droits inscrits au titre de l'activité exercée au cours de la retraite progressive) est donc soumise aux règles de droit commun.

*Circulaire AGIRC-ARRCO n° 2006-9-DRE du 10 juillet 2006*

*Un salarié né le 1<sup>er</sup> janvier 1952 demande la liquidation de ses droits à retraite progressive le 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour exercer une activité à temps partiel dont la durée est de 70 % de celle correspondant à un travail à temps complet. À la date de la retraite progressive, il a acquis 6 000 points et justifie de 150 trimestres de durée d'assurance.*

*Montant de la retraite progressive : 6 000 points x 30 % x 0,696*

*À la liquidation définitive, il justifie de 164 trimestres.*

*Montant de la retraite définitive : 6 000 points + points acquis au cours de la retraite progressive x 1*

### PRISE DE RETRAITE PROGRESSIVE EN 2015 – COEFFICIENTS TEMPORAIRES DE SERVICE DE L'ALLOCATION DURANT LA PÉRIODE DE PRÉRETRAITE PROGRESSIVE

#### PARTICIPANTS NÉS EN 1950

Age à la prise de retraite progressive	Nombre de trimestres validés												
	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162
64,00 ans	0,841	0,841	0,841	0,841	0,841	0,841	0,841	0,841	0,841	0,881	0,921	0,960	1,000
64,25 ans	0,880	0,880	0,880	0,880	0,880	0,880	0,880	0,880	0,880	0,880	0,920	0,960	1,000
64,50 ans	0,919	0,919	0,919	0,919	0,919	0,919	0,919	0,919	0,919	0,919	0,919	0,960	1,000
64,75 ans	0,959	0,959	0,959	0,959	0,959	0,959	0,959	0,959	0,959	0,959	0,959	0,959	1,000

#### PARTICIPANTS NÉS AU PREMIER TRIMESTRE 1951

Age à la prise de retraite progressive	Nombre de trimestres validés													
	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163
63,50 ans	0,798	0,798	0,798	0,798	0,798	0,798	0,798	0,798	0,820	0,843	0,882	0,921	0,961	1,000
63,75 ans	0,819	0,819	0,819	0,819	0,819	0,819	0,819	0,819	0,819	0,841	0,881	0,921	0,960	1,000
64,00 ans	0,840	0,840	0,840	0,840	0,840	0,840	0,840	0,840	0,840	0,840	0,880	0,920	0,960	1,000
64,25 ans	0,879	0,879	0,879	0,879	0,879	0,879	0,879	0,879	0,879	0,879	0,879	0,919	0,960	1,000
64,50 ans	0,919	0,919	0,919	0,919	0,919	0,919	0,919	0,919	0,919	0,919	0,919	0,919	0,959	1,000
64,75 ans	0,959	0,959	0,959	0,959	0,959	0,959	0,959	0,959	0,959	0,959	0,959	0,959	0,959	1,000

## PARTICIPANTS NÉS AU SECOND SEMESTRE 1951

Age à la prise de retraite progressive	Nombre de trimestres validés													
	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163
63,00 ans	0,728	0,728	0,728	0,728	0,743	0,757	0,779	0,801	0,823	0,845	0,884	0,922	0,961	1,000
63,25 ans	0,741	0,741	0,741	0,741	0,741	0,755	0,778	0,800	0,822	0,844	0,883	0,922	0,961	1,000
63,50 ans	0,754	0,754	0,754	0,754	0,754	0,754	0,776	0,798	0,820	0,843	0,882	0,921	0,961	1,000
63,75 ans	0,774	0,774	0,774	0,774	0,774	0,774	0,774	0,797	0,819	0,841	0,881	0,921	0,960	1,000
64,00 ans	0,795	0,795	0,795	0,795	0,795	0,795	0,795	0,795	0,818	0,840	0,880	0,920	0,960	1,000
64,25 ans	0,816	0,816	0,816	0,816	0,816	0,816	0,816	0,816	0,816	0,839	0,879	0,919	0,960	1,000
64,50 ans	0,838	0,838	0,838	0,838	0,838	0,838	0,838	0,838	0,838	0,838	0,878	0,919	0,959	1,000

## PARTICIPANTS NÉS EN 1952

Age à la prise de retraite progressive	Nombre de trimestres validés														
	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164
62,00 ans	0,686	0,686	0,707	0,721	0,735	0,749	0,763	0,785	0,806	0,827	0,849	0,886	0,924	0,962	1,000
62,25 ans	0,684	0,694	0,704	0,719	0,733	0,747	0,761	0,783	0,804	0,826	0,847	0,886	0,924	0,962	1,000
62,50 ans	0,692	0,692	0,702	0,717	0,731	0,745	0,760	0,781	0,803	0,825	0,846	0,885	0,923	0,962	1,000
62,75 ans	0,700	0,700	0,700	0,714	0,729	0,743	0,758	0,780	0,801	0,823	0,845	0,884	0,923	0,961	1,000
63,00 ans	0,712	0,712	0,712	0,712	0,727	0,741	0,756	0,778	0,800	0,822	0,844	0,883	0,922	0,961	1,000
63,25 ans	0,725	0,725	0,725	0,725	0,725	0,739	0,754	0,776	0,798	0,821	0,843	0,882	0,921	0,961	1,000
63,50 ans	0,737	0,737	0,737	0,737	0,737	0,737	0,752	0,775	0,797	0,819	0,842	0,881	0,921	0,960	1,000
63,75 ans	0,750	0,750	0,750	0,750	0,750	0,750	0,750	0,773	0,795	0,818	0,840	0,880	0,920	0,960	1,000
64,00 ans	0,771	0,771	0,771	0,771	0,771	0,771	0,771	0,771	0,794	0,817	0,839	0,879	0,920	0,960	1,000

## PARTICIPANTS NÉS EN 1953

Age à la prise de retraite progressive	Nombre de trimestres validés															
	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165
61,00 ans	0,684	0,684	0,704	0,714	0,728	0,741	0,755	0,769	0,790	0,811	0,831	0,852	0,889	0,926	0,963	1,000
61,25 ans	0,681	0,691	0,702	0,712	0,726	0,739	0,753	0,767	0,788	0,809	0,830	0,851	0,888	0,926	0,963	1,000
61,50 ans	0,679	0,689	0,699	0,709	0,723	0,737	0,751	0,765	0,787	0,808	0,829	0,850	0,887	0,925	0,962	1,000
61,75 ans	0,676	0,687	0,697	0,707	0,721	0,735	0,750	0,764	0,785	0,806	0,827	0,849	0,887	0,924	0,962	1,000
62,00 ans	0,674	0,684	0,695	0,705	0,719	0,733	0,748	0,762	0,783	0,805	0,826	0,848	0,886	0,924	0,962	1,000
62,25 ans	0,671	0,682	0,692	0,703	0,717	0,731	0,746	0,760	0,782	0,803	0,825	0,847	0,885	0,923	0,962	1,000
62,50 ans	0,669	0,679	0,690	0,700	0,715	0,729	0,744	0,758	0,780	0,802	0,824	0,845	0,884	0,923	0,961	1,000
62,75 ans	0,677	0,677	0,687	0,698	0,713	0,727	0,742	0,756	0,778	0,800	0,822	0,844	0,883	0,922	0,961	1,000
63,00 ans	0,685	0,685	0,685	0,696	0,710	0,725	0,740	0,755	0,777	0,799	0,821	0,843	0,882	0,922	0,961	1,000

## PARTICIPANTS NÉS EN 1954

Age à la prise de retraite progressive	Nombre de trimestres validés															
	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165
61,50 ans	0,679	0,689	0,699	0,709	0,723	0,737	0,751	0,765	0,787	0,808	0,829	0,850	0,887	0,925	0,962	1,000
61,75 ans	0,676	0,687	0,697	0,707	0,721	0,735	0,750	0,764	0,785	0,806	0,827	0,849	0,887	0,924	0,962	1,000
62,00 ans	0,674	0,684	0,695	0,705	0,719	0,733	0,748	0,762	0,783	0,805	0,826	0,848	0,886	0,924	0,962	1,000

### Cotisations sur une rémunération reconstituée à temps plein pour les participants en situation de retraite progressive

En 2005, les Commissions paritaires ont modifié les délibérations D 25 (AGIRC) et 22 B (ARRCO) pour ouvrir aux salariés travaillant à temps partiel la possibilité de verser des cotisations sur une rémunération reconstituée à temps plein dans le cadre fixé à l'article L. 241-3-1 du Code de la Sécurité sociale.

*Circulaire AGIRC-ARRCO 2005-21-DRE du 21 décembre 2005*

Toutefois, les Commissions paritaires avaient alors considéré que ce dispositif ne devait pas s'appliquer aux participants en situation de retraite progressive, situation dans laquelle l'intéressé cumule le service d'une fraction de la retraite avec la rémunération correspondant à son emploi à temps partiel.

Or, dans le cadre d'accords relatifs à l'emploi des seniors, de nombreuses entreprises intègrent, au titre de l'aménagement des fins de carrière et de la transition entre activité et retraite, un dispositif de passage à temps partiel avec maintien des cotisations d'assurance vieillesse et de retraite complémentaire sur la base d'une rémunération à temps plein.

Les entreprises souhaitent pouvoir appliquer ce dispositif à tous les salariés concernés, y compris à ceux qui ont opté pour un système de retraite progressive.

Tenant compte de ce contexte nouveau, les Commissions paritaires ont décidé de supprimer le dernier alinéa des chapitres IX de la délibération D 25 et VIII de la délibération 22 B, qui interdisait le bénéfice du maintien d'une assiette à temps plein aux salariés en situation de retraite progressive.

Le dispositif prévu dans ces délibérations peut donc maintenant s'appliquer à l'ensemble des participants concernés, y compris à ceux en situation de retraite progressive.

*Circulaire AGIRC-ARRCO 2011-01 DRE du 10 janvier 2010*

